



Port en Bessin, le 15/03/2021

DECISION 2021 – 17

Annule et remplace la décision 2021-8

Limitation des captures de merlan

L'Organisation des Pêcheurs Normands "**OPN**",

Vu : l'arrêté du 2 juillet 2007 portant maintien de la reconnaissance de l'Organisation de Producteurs de Basse Normandie « COPEPORT MAREE OPBN », devenue « OPBN » puis « OPN » dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture publié au Journal Officiel de la République Française le 26 juillet 2007,

Vu : l'incertitude sur le niveau du TAC 2021 en raison des négociations toujours en cours entre le Royaume-Uni et la Commission Européenne ; le niveau de consommation 2020 du quota français ; les perspectives d'échanges avec des OP françaises et étrangères ;

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Les mises en vente hebdomadaires de merlan sont limitées à :

- Navires de **plus de 16 mètres** :
 - o 4 000 kg avec une quantité de taille 40 (< 250 grammes) n'excédant pas 1 000 kg
- Navires de **moins de 16 mètres** :
 - o 1 000 kg avec une quantité de taille 40 (< 250 grammes) n'excédant pas 250 kg

Le Président de l'OP,

B. THOMINES - MORA

Le Directeur de l'OP,

M. EVRARD

Organisation des Pêcheurs Normands

4, Quai Philippe Oblet – 14520 PORT EN BESSIN – Tél. : +33 (0)2 31 51 26 51 – Fax : +33 (0)2 31 22 78 59

Société Anonyme coopérative maritime à capital variable – RCS CAEN SIRET 506 720 044